

**Arrêté fédéral
concernant l'initiative populaire fédérale
«contre la création effrénée d'implantations portant
atteinte au paysage et à l'environnement»**

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire fédérale «contre la création effrénée d'implantations portant atteinte au paysage et à l'environnement», déposée le 18 décembre 2007²,

vu le message du Conseil fédéral du 29 octobre 2008³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire fédérale du 18 décembre 2007 «contre la création effrénée d'implantations portant atteinte au paysage et à l'environnement» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

Art. 75, al. 4 (nouveau)

⁴ Les implantations portant atteinte au paysage et à l'environnement telles que les complexes industriels ou artisanaux, les carrières, les aéroports, les grandes surfaces, les centres d'élimination ou de transformation des déchets, les usines d'incinération, les stations d'épuration, les stades, les centres sportifs ou de loisirs, les parcs d'attraction, les parkings et les places de parc ne peuvent être créées ou agrandies que si elles répondent à un besoin urgent de la politique nationale de la santé, de la formation, de la protection de la nature et du paysage et que le développement durable est assuré. La loi fixe les emplacements et la taille des implantations dans des plans ayant force obligatoire.

¹ RS 101

² FF 2008 1003

³ FF 2008 7907

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 8 (nouveau)

8. Disposition transitoire ad art. 75, al. 4 (Implantations portant atteinte au paysage et à l’environnement)

Le Conseil fédéral édicte par voie d’ordonnance les dispositions d’exécution nécessaires et les plans si la législation correspondante n’est pas entrée en vigueur deux ans après l’acceptation de l’art. 75, al. 4, par le peuple et les cantons.

Art. 2

L’Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l’initiative.

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire fédérale «contre la création effrénée d'implantations portant atteinte au paysage et à l'environnement» (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.11.2008
Date	
Data	
Seite	7919-7920
Page	
Pagina	
Ref. No	10 142 257

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.